

## 55<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR

### 68<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2016

---

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CD55/8, Rev. 1  
21 septembre 2016  
Original : anglais

#### CADRE DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

##### Introduction

1. En 2005, dans le contexte du « Processus de renforcement institutionnel du Bureau sanitaire panaméricain », précisément de l'Initiative sur les « Normes de responsabilisation et de transparence », l'Organisation a adopté et mis en œuvre les Directives de l'Organisation panaméricaine de la Santé sur la collaboration avec les entreprises privées. Ces directives ont été établies sur la base de pratiques optimales et de principes généralement acceptés en matière de conflit d'intérêts par d'autres institutions de santé publique reconnues sur le plan international, dont les directives suivies alors par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Depuis l'adoption des Directives de l'OPS, l'Organisation a constamment appliqué une méthode structurée qui s'appuie sur des principes pour envisager des propositions visant une collaboration avec le secteur privé, la société civile, les fondations et le milieu universitaire.

2. Le processus de réforme au sein de l'OMS a commencé en 2011 et prévoyait des objectifs globaux au titre d'une réforme couvrant les programmes, la gouvernance et la gestion. En matière de réforme de la gouvernance, l'intention des États Membres de l'OMS était de renforcer le rôle exercé par les organes directeurs de l'OMS aux plans de la surveillance et des prises de décisions stratégiques et d'arrêter les modalités d'un projet de cadre régissant la collaboration entre l'OMS et les acteurs non étatiques.

3. Depuis le lancement du processus de réforme de l'OMS, le Bureau sanitaire panaméricain (Secrétariat) a participé activement et contribué à la réforme de l'OMS tout en s'y conformant, selon le besoin.

4. En 2015, une fois le consensus atteint sur plusieurs parties du projet de cadre de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, dont l'introduction, les fondements ainsi que les avantages et risques posés par cette collaboration, le Conseil exécutif de l'OMS a demandé aux États Membres de soumettre au Directeur général de l'OMS des propositions précises visant la modification du projet de cadre. En vertu de cette décision,

---

le Directeur général de l'OMS a formé un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de parachever le cadre. L'Argentine a été nommée présidente du groupe de travail intergouvernemental et plusieurs États Membres de l'OPS ont participé activement au projet de cadre tout en y apportant leurs contributions.

5. À la demande des États Membres de l'OPS, le Secrétariat a alors préparé et distribué divers documents d'information sur les incidences qu'auraient pour l'OPS la mise en application du texte du projet de cadre qui faisait l'objet de négociations au sein de l'OMS.

### **Mise en œuvre du cadre de collaboration par l'OPS**

6. Aux termes des documents d'information, vu le statut indépendant de l'OPS du point de vue juridique,<sup>1</sup> une fois le cadre de collaboration adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé, celui-ci ne s'appliquerait automatiquement à l'OPS qu'au moment d'une approbation et adoption expresses de ce cadre par les États Membres de l'OPS par l'intermédiaire des Organes directeurs de l'OPS. Cette mesure est requise par la Constitution de l'OPS,<sup>2</sup> laquelle stipule que la Conférence sanitaire panaméricaine est l'organe directeur suprême chargé d'établir les politiques générales de l'Organisation (y compris son règlement)<sup>3</sup> et que le Conseil directeur agit au nom de la Conférence pendant l'intersession de cette dernière.<sup>4</sup> La Constitution de l'OPS établit par ailleurs que le Directeur est l'administrateur technique et administratif principal de l'OPS, qui rend compte exclusivement aux États Membres de l'OPS.<sup>5</sup>

7. Ayant examiné les incidences qu'aura pour l'OPS la mise en œuvre du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, lors de la 69<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2016, les États Membres de l'OPS se sont engagés à adopter le cadre de collaboration par le biais des organes directeurs de l'OPS de sorte à respecter le statut juridique indépendant de l'OPS en tant qu'organisation internationale. Ainsi, les États Membres de l'OPS ont convenu que certains aménagements et modifications devaient être apportés au cadre de collaboration mais que ceux-ci n'auraient aucune incidence sur les dispositions de fond du cadre de collaboration et n'empêcheraient aucunement une mise en œuvre globale du cadre qui soit cohérente et constante.

---

<sup>1</sup> L'OPS est une organisation internationale à caractère public qui a sa propre Constitution. Elle a été fondée en 1902 au sein de l'Union panaméricaine et est devenue juridiquement indépendante aux termes d'un traité en 1924. L'OMS a été créée en 1948. En reconnaissance de l'indépendance de l'OPS sur le plan juridique, en 1949, l'OPS et l'OMS ont signé un accord stipulant que l'OPS ferait également office de Bureau régional de l'OMS pour les Amériques. Un an plus tard, en 1950, l'OPS a également signé un accord avec l'Organisation des États Américains (OEA), qui reconnaît l'OPS comme étant une organisation interaméricaine spécialisée conformément à la Charte de l'OEA.

<sup>2</sup> La Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé a été adoptée en 1947.

<sup>3</sup> Id., à l'article 4.

<sup>4</sup> Id., à l'article 9.

<sup>5</sup> Id., à l'article 21.

8. Les aménagements requis ont rapport à la Constitution de l'OPS, soit la surveillance exercée par les organes directeurs de l'OPS et l'autorité décisionnelle exercée par le Directeur de l'OPS. Ces aménagements ont un caractère impératif car l'OPS doit conserver la responsabilité au plan des activités pour lesquelles elle a des obligations légales et fiduciaires, notamment la collaboration avec les acteurs non étatiques, c'est-à-dire que de la même manière que l'OPS conclut de manière indépendante des accords avec des acteurs étatiques, elle doit conserver son pouvoir d'examen et d'analyse ainsi que son pouvoir décisionnel au regard de ses échanges avec les acteurs non étatiques.

9. Le Secrétariat de l'OPS continuera de travailler de près avec le Secrétariat de l'OMS pour la mise en œuvre du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, y compris en utilisant comme mécanismes le flux de travail électronique de l'OPS et le Registre des acteurs non étatiques de l'OMS. Une telle démarche assurera une mise en œuvre cohérente et constante. De plus, les rapports annuels traitant du cadre de collaboration qui seront soumis aux organes directeurs de l'OPS seront communiqués à l'OMS.

10. Il importe que les États Membres de l'OPS notent que le document relatif au cadre de collaboration adopté par la 69<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé modifie également le processus observé par l'OMS pour octroyer à des organisations non gouvernementales (ONG) le statut d'ONG en « relations officielles ». Ainsi, il est proposé que les États Membres de l'OPS observent des procédures similaires pour octroyer à des ONG le statut d'ONG en « relations officielles » avec l'OPS. De ce fait, le projet de résolution ci-annexé à l'intention du Conseil directeur aux fins d'examen remplace également les résolutions antérieures de l'OPS en rapport avec des ONG en relations officielles avec l'OPS. Cette mesure n'aurait pas d'incidence significative sur le statut « en relations officielles ».

### **Mesure à prendre par le Conseil directeur**

11. Le Conseil directeur est prié d'examiner les informations présentées dans ce document et d'envisager d'adopter le projet de résolution présenté à l'annexe A.

Annexes

## 55<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR

### 68<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2016

---

CD55/8, Rev. 1  
Annexe A  
Original : anglais

#### *PROJET DE RÉOLUTION*

#### **CADRE DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES**

##### *LE 55<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,*

(PP1) Ayant considéré le rapport relatif au *Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques* (Document CD55/8, Rev. 1), et l'adoption du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques par la 69<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé par le biais de la résolution WHA69.10 ;

(PP2) Notant que la collaboration entre l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) et les acteurs non étatiques peut offrir des avantages importants à la santé publique dans la Région des Amériques et à l'Organisation même dans la réalisation de ses principes et objectifs constitutionnels ;

(PP3) Reconnaissant que l'OPS est une organisation internationale à caractère indépendant, avec sa propre Constitution, et qui agit en tant qu'organisme spécialisé interaméricain en vertu de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) et en tant que Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les Amériques conformément à un accord avec l'OMS ;

(PP4) Soulignant l'engagement politique des États Membres de l'OPS envers une mise en œuvre constante et cohérente du cadre de collaboration aux trois niveaux de l'OMS,

#### **DÉCIDE :**

(OP)1. D'adopter le *Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques* ;

---

(OP)2. De remplacer les Directives de l'Organisation panaméricaine de la Santé sur la collaboration avec les entreprises commerciales<sup>1</sup> et les Principes régissant les relations entre l'Organisation panaméricaine de la Santé et les organisations non gouvernementales<sup>2</sup> par le cadre de collaboration ;

(OP)3. De souligner la nécessité de mettre en œuvre le cadre de collaboration dans le respect de la Constitution de l'OPS, tout en garantissant la mise en œuvre complète, constante et cohérente du cadre de collaboration ;

(OP)4. De demander à la Directrice :

- a) de mettre en œuvre le cadre de collaboration dans le cadre constitutionnel et juridique de l'OPS ;
- b) de mettre en œuvre le cadre de collaboration de manière cohérente et constante et en coordination avec le secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le but d'atteindre une opérationnalisation intégrale en l'espace de deux ans ;
- c) de faire rapport sur la mise en œuvre du cadre de collaboration au Comité exécutif à chacune de ses sessions de juin sous une rubrique permanente de l'ordre du jour par l'intermédiaire de son Sous-comité du programme, du budget et de l'administration (SPBA) et de partager ce rapport avec l'OMS.

(OP)5. De demander à la 29<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine d'analyser les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre de collaboration.

---

<sup>1</sup> Présentées au 46<sup>e</sup> Conseil directeur, CD46/28 (2005).

<sup>2</sup> Adoptés par le 38<sup>e</sup> Conseil directeur en septembre 1995, révisés par la 126<sup>e</sup> session du Comité exécutif en juin 2000 et révisés à nouveau au moyen de la résolution CESS.R1 de la session extraordinaire du Comité exécutif le 11 janvier 2007 ; modifiés par la résolution CE148.R7 (2011).



## Rapport sur les incidences financières et administratives qu'aura pour le BSP le projet de résolution

1. **Point de l'ordre du jour :** 4.4 - Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

2. **Lien avec le [Programme et budget de l'OPS 2016-2017](#) :**

a) **Catégorie :**

Catégorie 6 (Services institutionnels et fonctions essentielles)

b) **Domaines programmatiques et résultats intermédiaires :**

- Domaine programmatique : Leadership et gouvernance
- Résultat intermédiaire 6.1 : une plus grande cohérence sur le plan de la santé régionale, avec l'OPS/OMS qui joue un rôle clé pour permettre au grand nombre d'acteurs différents de contribuer efficacement à la santé de tous les habitants des Amériques.

3. **Incidences financières :**

a) **Coût estimatif total en dollars des États-Unis de la mise en œuvre de la résolution sur toute sa durée (activités et personnel compris) :**

La période prévue pour le Cadre de collaboration est en conformité avec les plans stratégiques de l'OPS. Le coût annuel estimatif de mise en œuvre est d'US\$ 490 800. Ce coût correspond à deux administrateurs de grade P-2 (\$288 000) et d'un agent des services généraux de grade G-5 (\$96 000). Ces coûts n'ont pas été pris en compte dans le budget 2015-2016 attribué au Bureau du conseiller juridique (LEG). De plus, il conviendrait de prendre en compte le coût correspondant à 10 % du temps du Conseiller juridique (\$27 600) et à 30 % du temps d'un responsable juridique principal de grade P-5 (\$79 200).

b) **Coût estimatif en dollars des États-Unis pour l'exercice 2016-2017 (activités et personnel compris) :**

Le coût estimatif de mise en œuvre sur tout l'exercice est de \$981 600. De cette somme, \$768 000 n'ont pas été compris dans les estimations de coût de mise en œuvre du Plan stratégique de l'OPS 2014-2019.

c) **Sur le coût estimatif indiqué au point b), quel montant peut être inclus dans les activités programmées existantes ? :**

Les activités nécessaires à la mise en œuvre du Cadre de collaboration seront intégrées aux activités programmées pour LEG, en maximisant les rendements et en évitant tous coûts additionnels.

**4. Incidences administratives :**

**a) Indiquer les niveaux de l'Organisation où les activités seront exécutées :**

Le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques touchera tous les niveaux de l'Organisation.

**b) Besoins supplémentaires de dotations en personnel (indiquer le personnel supplémentaire à plein temps nécessaire, en précisant les qualifications requises) :**

Les services de deux administrateurs supplémentaires et d'un agent supplémentaire des services généraux seront nécessaires.

**c) Calendriers (indiquer des calendriers approximatifs pour la mise en œuvre et l'évaluation) :**

La mise en œuvre commencera en 2016, l'objectif étant une pleine mise en œuvre en l'espace de deux ans. Une première évaluation de la mise en œuvre du Cadre de collaboration sera effectuée en 2019.



**FORMULAIRE ANALYTIQUE VISANT À LIER UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR AUX MISSIONS DE L'ORGANISATION**

- 1. Point de l'ordre du jour :** 4.4 - Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques
- 2. Unité responsable :** Bureau du Conseiller juridique (LEG)
- 3. Fonctionnaire chargé de la préparation :** Heidi Jiménez
- 4. Liens entre ce point de l'ordre du jour et le [Programme d'action sanitaire pour les Amériques 2008-2017](#) :**
  - Déclaration des ministres de la Santé et secrétaires à la Santé
  - Déclaration d'intention
  - Principes et valeurs
- 5. Liens entre ce point de l'ordre du jour et le [Plan stratégique de l'OPS 2014-2019](#) :**
  - Catégorie 6 : Services institutionnels et fonctions essentielles
  - Domaine programmatique : Leadership et gouvernance
  - Résultat intermédiaire 6.1 : une plus grande cohérence sur le plan de la santé régionale, avec l'OPS/OMS qui joue un rôle clé pour permettre au grand nombre d'acteurs différents de contribuer efficacement à la santé de tous les habitants des Amériques.
- 6. Liste de centres collaborateurs et d'institutions nationales liés à ce point de l'ordre du jour :**

Le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques touchera tous les niveaux de l'Organisation.
- 7. Meilleures pratiques appliquées dans ce secteur et exemples tirés des pays de la Région des Amériques :**

Directives de l'OPS régissant la collaboration avec les entreprises privées, ce qui est en conformité avec le Cadre de collaboration. Ainsi, le Cadre de collaboration est en lui-même une pratique optimale des moyens de collaborer avec les acteurs non étatiques.
- 8. Incidences financières du point de l'ordre du jour en question :**

Le coût annuel estimatif de mise en œuvre est de 490 800 dollars. De cette somme, \$384 000 n'ont pas été compris dans le budget de mise en œuvre du Plan stratégique de l'OPS 2014-2019.